

---

---

## Conseil de la justice administrative

### Listes des ministères, des organismes et des autorités établies en vertu de l'article 178 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3)

En vertu de l'article 178 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., chapitre J-3), le Conseil de la justice administrative a pour fonction de publier à la *Gazette officielle du Québec* la liste des ministères et des organismes qui constituent l'Administration gouvernementale au sens de l'article 3, de même que la liste des organismes visés par l'article 9.

Afin de satisfaire à cette exigence législative, le Conseil de la justice administrative a établi deux listes qu'il a adoptées à sa séance du 15 avril 2004:

- 1° La liste des ministères et organismes constituant l'Administration gouvernementale; et
- 2° La liste des organismes chargés de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée. Cette liste énumère aussi les autorités susceptibles d'être impliquées dans un litige.

#### **1. Liste des ministères et des organismes constituant l'Administration gouvernementale**

*Loi sur la justice administrative*  
(L.R.Q., c. J-3, a. 3 et 178)

En vertu de l'article 3 de la *Loi sur la justice administrative*, l'Administration gouvernementale est constituée des ministères et des organismes gouvernementaux dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres et dont le personnel est nommé suivant la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

La liste comprend donc tous les ministères et les organismes répondant à ces exigences quant à la nomination de leurs membres et de leur personnel.

Les organismes qui exercent exclusivement une fonction juridictionnelle au sens de l'article 9 de la *Loi sur la justice administrative* ne sont pas inscrits à la liste. Leur nom apparaît plutôt à la liste des organismes chargés de trancher un litige opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée.

Les ministères et les organismes de cette liste sont assujettis aux règles générales de procédure des articles 2 à 8 de la *Loi sur la justice administrative*, dans la mesure où ils rendent des décisions individuelles à l'égard d'un administré dans l'exercice d'une fonction administrative.

À titre d'information, la mission de chaque ministère et de chaque organisme est décrite dans un court texte qui suit le nom de l'organisme. Cette description a été rédigée par le ministère ou l'organisme concerné.

## LES MINISTÈRES :

### ▪ **Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir**

En tant que responsable de l'organisation municipale, de la métropole ainsi que du sport et du loisir, le Ministère a la charge de conseiller le gouvernement et d'assurer la coordination interministérielle dans ces domaines.

Sa mission consiste à favoriser, en partenariat avec les organismes municipaux et les autres acteurs concernés :

- la mise en place et le maintien d'un cadre de vie et de services municipaux et supra locaux de qualité, pour l'ensemble des citoyens et des citoyennes ;
- le progrès et le rayonnement de la métropole ;
- le développement du loisir et du sport, dans un cadre sain et sécuritaire et la promotion d'un mode de vie physiquement actif, auprès de toute la population québécoise.

### ▪ **Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**

La mission du ministère est d'influencer et de soutenir la croissance de l'industrie bioalimentaire québécoise dans une perspective de développement durable.

Le ministère est responsable du développement du secteur bioalimentaire pour les domaines d'activités touchant l'agriculture et l'agroalimentaire ainsi que les pêches et l'aquaculture. Cette responsabilité lui confère des pouvoirs de recherche, d'étude, d'enquête et d'enseignement requis pour l'élaboration de ses politiques et programmes. Les interventions du ministère et de ses organismes associés se regroupent sous l'angle des trois grands leviers suivants : l'appui financier, l'appui professionnel ainsi que l'encadrement réglementaire.

- L'appui financier : pour l'agriculture et l'agroalimentaire, les programmes offerts touchent les assurances agricoles, le financement agricole, le remboursement partiel des taxes foncières aux exploitations agricoles, la mise en marché et la qualité, l'aide régionale aux entreprises et aux services-conseils, l'aide à l'investissement en agroenvironnement, l'amélioration de la santé animale, l'appui à la recherche et l'appui à la concertation sectorielle et régionale. Quant au secteur des pêches et de l'aquaculture, l'appui est composé principalement des programmes de financement des entreprises de pêches, de développement des pêches et de l'aquaculture commerciales, de financement des associations nationales et d'aide à la concertation.
- L'appui professionnel : ces mesures incluent les services-conseils aux entreprises, la R&D et le transfert technologique, les services en santé animale, la formation des ressources humaines ainsi que la veille économique et commerciale. Le ministère est présent dans toutes les régions, avec un réseau de conseillers et conseillères permettant de rejoindre l'ensemble des clientèles du secteur agricole et agroalimentaire de même que celles des pêches et de l'aquaculture.
- L'encadrement réglementaire : il concerne principalement le contrôle de l'innocuité et de la salubrité des produits agricoles, marins et alimentaires, la protection sanitaire des animaux, la protection du territoire et des activités agricoles, la mise en marché collective des produits agricoles et de la pêche et l'enregistrement des exploitations agricoles.

### ▪ **Ministère du Conseil exécutif**

Le ministère du Conseil exécutif a pour mission première d'appuyer le premier ministre et le Conseil des ministres dans leur rôle de direction de l'État. Il est présidé par le premier ministre.

Le ministère du Conseil exécutif comprend l'ensemble des employés qui assurent le fonctionnement du Conseil des ministres, sous la responsabilité du secrétaire général du Conseil exécutif, le sous-ministre du ministère.

Quelques comités ministériels ainsi que diverses unités administratives supportent les activités de planification et de coordination du Ministère.

### ▪ **Ministère de la Culture et des Communications**

Le Ministère a pour mission de favoriser au Québec l'affirmation, l'expression et la démocratisation de la culture ainsi que le développement des communications et de contribuer à leur rayonnement à l'étranger.

Il assure l'harmonisation de l'ensemble des activités du gouvernement, des ministères et des organismes publics en matière de culture ainsi que la coordination gouvernementale des politiques en matière de communications et de gestion de documents.

Les principales activités incluent l'élaboration, la coordination et le suivi de politiques, l'élaboration, la gestion et l'évaluation de programmes, la mise en œuvre de partenariats, le développement de projets et la gestion d'institutions nationales.

▪ **Ministère du Développement économique et régional et de la Recherche**

Le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche a pour mission de soutenir le développement économique et régional en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique, de développement durable et de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État.

▪ **Ministère de l'Éducation**

Les articles 1.1 et 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation lui confèrent la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives aux domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire, de l'enseignement collégial ainsi que de l'enseignement et de la recherche universitaire, à l'exception d'un enseignement relevant d'un autre ministère, en vue notamment :

- de promouvoir l'éducation;
- de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la population québécoise et des personnes qui la composent;
- de favoriser l'accès aux formes les plus élevées du savoir et de la culture à toute personne qui en a la volonté et l'aptitude;
- de contribuer à l'harmonisation des orientations et des activités éducatives avec l'ensemble des politiques gouvernementales et avec les besoins économiques, sociaux et culturels.

Par l'article 1.2, le Ministère se voit également confier la responsabilité de diriger et de coordonner l'application de ces politiques. Il a la charge de l'application des lois confiées à sa responsabilité.

En outre, l'article 2 de la Loi établit que, dans les domaines de sa compétence, les fonctions du Ministère consistent plus particulièrement à :

- adopter des mesures propres à contribuer à la formation et au développement des personnes;
- assurer le développement des établissements d'enseignement et veiller à la qualité des services éducatifs dispensés par ces établissements;
- favoriser la consultation et la concertation des ministères, organismes et personnes intéressées;
- favoriser et coordonner le développement et la diffusion de l'information.

Ces responsabilités et fonctions sont exercées dans le respect des responsabilités confiées dans les lois aux établissements d'enseignement et aux organismes scolaires.

▪ **Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale<sup>1</sup>**

Le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille contribue au développement social et à la prospérité économique du Québec en favorisant le plein épanouissement des personnes et des familles par :

- La promotion de l'emploi et du développement de la main-d'œuvre et l'amélioration du fonctionnement du marché du travail ;
- Le soutien aux familles et au développement des enfants ;
- Le soutien financier des personnes et des familles à faible revenu et la coordination de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

▪ **Ministère de l'Environnement**

La mission du ministère de l'Environnement est d'assurer, dans une perspective de développement durable, la protection de l'environnement. Ainsi, le Ministère contribue à la qualité de vie des Québécoises et des Québécois par la conservation des écosystèmes, de manière à répondre aux besoins présents sans compromettre la capacité des générations futures de répondre à leurs propres besoins.

---

<sup>1</sup> Le ministre et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale sont actuellement désignés sous le nom de ministre et de ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille : décret 561-2003 du 29 avril 2003, (2003) 135 G.O. II, 2527, adopté en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'exécutif*, L.R.Q., ch. E-18.

#### ▪ **Ministère de la Famille et de l'Enfance**

La mission du ministère de la Famille et de l'Enfance consiste à valoriser la famille et l'enfance et à favoriser leur plein épanouissement. Par ses interventions, il doit faire en sorte que la société accorde une meilleure place aux familles et aux enfants.

Pour accomplir sa mission, le Ministère assume deux grandes responsabilités :

- la coordination interministérielle de la politique familiale québécoise;
- le développement et la mise en œuvre de programmes pour les familles et les enfants.

Le Ministère intervient dans des créneaux d'activités qui concernent le développement de la petite enfance, la conciliation des responsabilités parentales et professionnelles, le soutien à la responsabilité parentale et le soutien financier aux familles.

#### ▪ **Ministère des Finances**

Conseiller et appuyer le ministre des Finances et le gouvernement afin qu'ils puissent assurer une saine gestion des finances publiques, financer les services offerts aux citoyens et favoriser la croissance de l'économie, la redistribution de la richesse et la création d'emplois.

Les principaux créneaux d'activités du Ministère sont les suivants :

- Politique économique;
- Politique fiscale;
- Politique budgétaire;
- Financement et gestion de la dette;
- Opérations bancaires et financières;
- Comptabilité gouvernementale;
- Institutions financières.

#### ▪ **Ministère de la Justice**

Le ministère de la Justice a pour mission de faire connaître et reconnaître les droits des citoyens et des citoyennes, leur en favoriser l'exercice et veiller à l'élaboration et au respect des lois. En sa qualité d'administrateur de la justice, il assure l'accès à un système judiciaire de qualité et apporte son soutien à l'ensemble de la magistrature. Il conseille le gouvernement sur la légalité de ses actions. Il l'appuie dans la préparation des lois et des règlements. Il soutient le ministre de la Justice dans son rôle de procureur général en matières civiles et pénales. Enfin, le ministère assure l'enregistrement et la conservation des documents qui lui sont confiés, ainsi que la publicité des droits personnels et réels mobiliers.

#### ▪ **Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration**

Le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration recrute, sélectionne et informe les candidats à l'immigration temporaire et permanente au Québec. Il favorise la réunification familiale entre les résidents québécois et les membres de leur famille et s'assure du respect des engagements de parrainage. Il offre des services d'intégration et de francisation qui permettent à la personne immigrante de trouver sa place, notamment dans les réseaux francophones de la société québécoise, de remplir ses obligations civiques et de contribuer au développement de son milieu. Il fait aussi la promotion de l'ouverture à la diversité et soutient l'exercice des droits démocratiques. Par l'édition et la diffusion d'une information gouvernementale de qualité et par la gestion de l'état civil, il contribue à la simplification et à la qualité des relations entre les citoyens et l'État et assure l'intégralité de l'identité des citoyens. Enfin, il a un mandat de coordination gouvernementale en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

#### ▪ **Ministère des Relations internationales**

Le ministère des Relations internationales dirige l'action internationale du gouvernement de manière à promouvoir et défendre les intérêts et les valeurs du Québec; il contribue ainsi, par sa mission, à la prospérité, à l'affirmation de l'identité, à la sécurité de la société québécoise ainsi qu'à son rayonnement sur le plan international.

Cette mission est confiée au ministre, qui en répond directement devant l'Assemblée nationale. Dans cette perspective, le ministre :

- propose au gouvernement une politique internationale en fonction des orientations établies par celui-ci, la met en œuvre et dirige un réseau de représentations à l'étranger répondant aux objectifs de cette politique; surveille systématiquement les développements et tendances qui modifient l'environnement géopolitique mondial;

- conseille le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations internationales; constitue en ce domaine son porte-parole officiel;
- constitue le premier interlocuteur des représentants étrangers, et, selon sa juridiction, administre les normes internationales sur les privilèges et immunités ainsi que les prérogatives de courtoisie des diplomates au Québec;
- signe toutes les ententes internationales du Québec et en est le dépositaire; veille aux intérêts du Québec lors de la négociation de tout accord international du Canada portant sur une matière de compétence québécoise;
- soumet à l'Assemblée nationale les projets d'engagements internationaux importants et l'informe de leurs effets prévisibles sur la société québécoise;
- coordonne dans un souci de cohérence et d'efficacité optimale les activités des ministères et organismes du gouvernement en matière internationale et veille à leur renforcement mutuel;
- développe des relations ciblées avec des entités gouvernementales nationales et régionales, ainsi qu'avec des organisations internationales et des acteurs non gouvernementaux;
- défend les positions du gouvernement et les intérêts du Québec dans les forums internationaux où sont discutées les questions relevant de sa compétence, soit directement ou dans le cadre des délégations canadiennes;
- crée des conditions favorables à l'action internationale des institutions, des entreprises et des citoyens québécois, et par son réseau, leur fournit les appuis pour atteindre leurs objectifs;
- favorise le dialogue entre le gouvernement et la société civile dans le contexte de la nouvelle dynamique internationale et des enjeux de la mondialisation;
- informe le citoyen des questions internationales influant sur le développement, la prospérité et la sécurité interne de la société québécoise.

- **Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs**

Le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs favorise la connaissance, la mise en valeur et l'utilisation optimale du territoire québécois et des ressources naturelles dans une perspective de développement durable au bénéfice de la population.

Le ministère met au point ou adapte les outils nécessaires pour mieux connaître le Québec sur les plans géographique et foncier et pour assurer le respect de son intégrité territoriale. Il assure la gestion et l'octroi des droits fonciers sur les terres du domaine de l'État. Il coordonne les activités inscrites dans le Plan géomatique du gouvernement du Québec. Le ministère assume l'ensemble des activités qui se rattachent à l'information et la publicité des droits fonciers relatives au territoire privé. Le ministère voit à l'aménagement durable des forêts publiques, favorise la mise en valeur des forêts privées et le développement de l'industrie des produits forestiers. Il élabore et met en œuvre des programmes de recherche et développement dans le domaine de la foresterie. Il assure la protection des ressources forestières (feu, maladies, insectes). Le ministère accorde et gère les droits de propriété et d'utilisation de la ressource minérale et facilite l'exploration et l'exploitation minières. Il gère l'utilisation des ressources hydrauliques du domaine de l'État et l'octroi des droits d'exploration ou d'exploitation gazière et pétrolière. Il coordonne la politique gouvernementale en matière d'énergie, assure la sécurité des approvisionnements énergétiques québécois et favorise l'exploration pétrolière et gazière.

- **Ministère du Revenu**

Le ministère du Revenu du Québec a pour mission :

- d'assurer la perception des impôts et des taxes;
- d'administrer le Programme de perception des pensions alimentaires;
- d'administrer les programmes sociofiscaux et tout autre programme de perception et de redistribution de fonds que lui confie le gouvernement;
- de recommander au gouvernement les ajustements à apporter à la politique fiscale ou à d'autres programmes.

Le ministère du Revenu agit essentiellement à titre de mandataire du gouvernement du Québec pour la perception des revenus fiscaux et, depuis juillet 1992, gère la taxe sur les produits et services au nom du gouvernement fédéral sur le territoire du Québec. Il perçoit aussi des sommes pour le compte d'autres fonds et organismes et effectue également la compensation des créances fiscales pour le compte du gouvernement.

- **Ministère de la Santé et des Services sociaux**

Maintenir, améliorer et restaurer la santé et le bien-être des Québécoises et des Québécois en rendant accessible un ensemble de services de santé et de services sociaux, intégrés et de qualité, contribuant ainsi au développement social et économique du Québec.

Cette mission se traduit par la poursuite de deux objectifs :

- proposer à l'État et aux autres acteurs sociaux des priorités d'intervention pour agir positivement sur les déterminants de la santé et du bien-être de la population;
- offrir aux individus des services de santé et des services sociaux accessibles et de qualité.

- **Ministère de la Sécurité publique**

Le ministère de la Sécurité publique a pour mission de s'assurer que les Québécoises et les Québécois bénéficient d'un milieu de vie sécuritaire propice à leur développement collectif, ceci dans le respect de leurs droits et de leurs libertés individuelles. Pour réaliser sa mission, le Ministère intervient dans trois grandes sphères d'activités représentées par divers services offerts à la population, soit :

- Les services de prévention de la criminalité, d'intervention policière et de sécurité ;
- Les services correctionnels ;
- Les services de sécurité civile et de sécurité incendie.

- **Ministère des Transports**

La mission du ministère des Transports est d'assurer, sur tout le territoire du Québec, la mobilité des personnes et des marchandises par des systèmes de transport efficaces et sécuritaires qui contribuent au développement économique, social et durable du Québec. Le Ministère vise à améliorer la qualité des services dans le meilleur intérêt de la population et, à cet effet, agit comme chef de file dans l'organisation et l'intégration des systèmes de transport au Québec.

Plus précisément, il a comme activités principales de planifier, de concevoir et de réaliser les travaux de construction, d'amélioration, de réfection, d'entretien et d'exploitation du réseau routier et des autres infrastructures de transport qui sont sous sa responsabilité; de soutenir techniquement et financièrement les municipalités pour l'entretien et la réfection du réseau routier local; de soutenir les systèmes de transport des personnes, notamment le transport en commun en milieu urbain, le transport adapté et le transport aérien dans les régions; de promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents en transport; de soutenir le transport des marchandises, en favorisant l'intermodalité et l'utilisation des différents modes de transport (routier, ferroviaire et maritime).

- **Ministère du Travail**

La mission du ministère du Travail est d'assurer aux personnes des conditions de travail équitables et promouvoir des rapports de travail qui favorisent le respect et l'harmonie dans les milieux du travail ainsi que la performance des organisations.

Ses principaux créneaux d'activités :

- Adapter les régimes de relations du travail et les normes du travail à l'évolution des besoins des personnes, du marché du travail et de l'économie;
- Favoriser l'établissement ou le maintien de relations harmonieuses entre employeurs et salariés ou les associations qui les représentent;
- Promouvoir l'évolution des modes d'organisation du travail en fonction des besoins des personnes, du marché du travail et de l'économie.

## LES ORGANISMES

### ▪ Agence de l'efficacité énergétique

L'Agence de l'efficacité énergétique a pour mission, dans une perspective de développement durable, d'assurer la promotion de l'efficacité énergétique pour toutes les sources d'énergie, dans tous les secteurs d'activités, au bénéfice de l'ensemble des régions du Québec.

L'Agence offre un portefeuille de programmes adaptés, afin :

- d'améliorer la performance énergétique des différents secteurs;
- de sensibiliser les clientèles aux avantages économiques et environnementaux de l'efficacité énergétique.

Elle offre des programmes destinés aux clientèles résidentielle, institutionnelle, commerciale et industrielle.

### ▪ Bureau de décision et de révision des valeurs mobilières

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières tient des audiences relatives aux demandes en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* (L.R.Q., chapitre V-1.1) (interdiction d'opérations sur valeurs, blocage de fonds, demande d'administration provisoire, etc.) qui lui sont adressées par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ou par une personne intéressée. De plus, il tient des audiences relatives aux demandes de révision des décisions prononcées par la même Agence ou par des organismes d'autoréglementation (Bourse de Montréal Inc., Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, etc.).

### ▪ Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a pour mission d'informer et de consulter la population sur des questions relatives à l'environnement que lui soumet le ministre de l'Environnement afin d'éclairer la prise de décision gouvernementale dans une perspective de développement durable. À cette fin, il réalise des périodes d'information et de consultation publiques, des enquêtes et des audiences publiques ainsi que des médiations en environnement.

Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est un organisme gouvernemental consultatif qui relève du ministre de l'Environnement du Québec. Il transmet au ministre des rapports contenant ses constatations et son analyse. Le Bureau n'est pas un organisme décisionnel mais un instrument d'aide à la décision.

### ▪ Bureau du coroner

Rechercher, de façon indépendante et impartiale, les causes et les circonstances des décès autres que clairement naturels, de manière à contribuer au développement de mesures de protection de la vie humaine et à faciliter la reconnaissance et l'exercice des droits et recours à la suite de ces décès.

Le Coroner, conformément à la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* (L.R.Q., chapitre R-0.2), procède à une investigation :

- lors de tout décès survenu dans des circonstances obscures ou violentes, tels qu'un suicide, un accident ou un homicide;
- lorsque l'identité de la personne décédée est inconnue;
- lorsque la cause médicale du décès est inconnue;
- lorsque le corps d'une personne décédée au Québec est transporté à l'extérieur du Québec;
- lorsque le corps d'une personne décédée à l'extérieur du Québec est transporté au Québec, si ce décès est survenu dans des circonstances obscures ou violentes ou si la cause médicale du décès est inconnue.

Une enquête publique, présidée par un coroner, peut être ordonnée si elle est jugée utile pour remplir le mandat du coroner.

Le coroner contribue à la protection de la vie humaine en introduisant, à son rapport d'investigation ou d'enquête, des recommandations visant à éviter la répétition du décès étudié. L'accès donné aux chercheurs à la banque de données et aux archives des coroners, selon les critères définis par la loi, vise le même but.

Le coroner facilite la reconnaissance et l'exercice des droits des personnes affectées par un décès en rendant accessibles, selon les critères définis par la loi, des copies conformes des rapports d'investigation ou d'enquête et des documents qui y sont annexés.

La diffusion de constats et de recommandations formulés dans des rapports d'investigation ou d'enquête permet d'informer le public sur la prévention des décès évitables.

- **Comité d'éthique de santé publique**

Créé en vertu de la *Loi sur la santé publique* en 2001, le Comité d'éthique de santé publique (CESP) joue un rôle conseil auprès du ministre. Il exerce aussi ce rôle auprès des directeurs de santé publique lorsqu'il est question des plans de surveillance de l'état de santé de la population. La principale fonction du Comité est de donner son avis sur l'aspect éthique des plans de surveillance que doivent produire le ministre et les directeurs de santé publique. Ces plans ainsi que les projets d'enquêtes socio-sanitaires en surveillance doivent lui être systématiquement soumis.

Le CESP peut aussi, sur demande du ministre, donner son avis sur toute question d'éthique qui peut être soulevée par l'application de la *Loi sur la santé publique* ou par les activités ou actions prévues par le Programme national de santé publique et les plans d'action régionaux ou locaux de santé publique. Le Comité travaille dans une optique de soutien et d'amélioration de la pratique de santé publique et y favorise le développement de la compétence éthique, notamment par un processus d'accompagnement des responsables des différents dossiers qui lui sont soumis.

- **Comité de déontologie policière**

Le Comité de déontologie policière est un tribunal administratif spécialisé qui a pour fonction exclusive de réviser les décisions du Commissaire à la déontologie policière rejetant une plainte après enquête, d'entendre et de disposer de toute citation déposée par le Commissaire et d'imposer une sanction au policier reconnu coupable d'un acte dérogatoire au Code de déontologie des policiers du Québec.

Il a pour mission d'assurer la protection des citoyens dans leurs rapports avec les policiers en veillant à l'application et au respect du Code de déontologie des policiers du Québec et en favorisant le développement, au sein des services policiers, de normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne.

- **Comité de rémunération des juges**

Le Comité a pour fonction d'évaluer à tous les trois ans si le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec sont adéquats. Il a également pour fonction d'évaluer à tous les trois ans si le traitement et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales sont adéquats. Le Comité en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard.

Le Comité a en outre pour fonction d'examiner toute modification que le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec ou le gouvernement propose d'apporter au régime de retraite des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec ainsi qu'aux avantages sociaux qui sont reliés soit à ce régime, soit aux régimes collectifs d'assurance de ces juges. Le Comité évalue si cette modification est adéquate, en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard.

- **Commissaire à la déontologie policière**

Le Commissaire à la déontologie policière a pour fonction de recevoir et d'examiner les plaintes relatives à la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, des policiers et constables spéciaux qui auraient contrevenu au Code de déontologie des policiers du Québec.

- **Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances**

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a le mandat d'administrer les régimes de retraite et d'assurances qui lui sont confiés par le gouvernement du Québec ou en vertu d'une loi.

Sa mission est de s'assurer que chaque participant et chaque prestataire des régimes qu'elle administre bénéficient des avantages auxquels ils ont droit et reçoivent des produits et services de qualité. De plus, son expertise contribue à l'évolution ordonnée et cohérente des régimes de retraite, ses employés doivent être compétents et responsables et ses coûts d'administration doivent être concurrentiels.

- **Commission consultative de l'enseignement privé**

La Commission consultative de l'enseignement privé est l'organisme chargé de conseiller le ou la ministre de l'Éducation sur les questions concernant l'enseignement privé régi par la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., chapitre E-9.1). Le principal objet de son mandat consiste à lui donner



un avis sur la délivrance, la modification, le renouvellement ou la révocation du permis que doivent posséder tous les établissements d'enseignement privés de même que sur la délivrance d'un agrément aux fins de subventions, sa modification ou sa révocation. La Commission doit également donner un avis au ou à la ministre sur tout projet de règlement adopté en vertu des dispositions des articles 111 et 112 de la loi ou sur toute question de sa part soumise relativement à l'enseignement privé. Enfin, elle peut saisir le ou la ministre de toute autre question relative à l'enseignement privé.

#### ▪ **Commission d'évaluation de l'enseignement collégial**

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a le mandat d'évaluer pour tous les établissements auxquels s'applique le *Règlement sur le régime des études collégiales* (R.R.Q., chapitre C-29, r.5.1.1) :

- les politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études et leur application;
- les politiques institutionnelles d'évaluation des programmes d'études et leur application;
- la mise en œuvre des programmes d'études établis par le ministre de l'Éducation;
- les programmes d'études établis par l'établissement, soit les objectifs de ces programmes, leurs standards et leur mise en œuvre.

En outre, pour les collèges d'enseignement général et professionnel et les établissements d'enseignement privé agréés à des fins de subventions en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1), la Commission évalue la réalisation des activités reliées à leur mission éducative tant au regard de la planification et de la gestion administrative et pédagogique qu'au regard de l'enseignement et des divers services de soutien. Cette évaluation englobe celle du plan stratégique établi en vertu de l'article 16.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

Le ministre peut demander à la Commission, dans le cadre de son évaluation, de porter une attention particulière à un ou plusieurs aspects des activités reliées à la mission éducative d'un ou de plusieurs établissements d'enseignement.

La Commission peut également faire des recommandations au ministre de l'Éducation sur toute question relative aux programmes d'études et aux politiques d'évaluation, y compris sur toute politique gouvernementale ou ministérielle ayant un impact sur la gestion des programmes d'études et de l'évaluation. Elle peut notamment recommander au ministre d'habiliter un établissement à décerner le diplôme d'études collégiales (DEC).

#### ▪ **Commission de l'équité salariale**

La Commission de l'équité salariale est responsable de l'administration de la *Loi sur l'équité salariale* (L.R.Q., chapitre E-12.001). Elle œuvre à l'atteinte de l'équité salariale au Québec. Ainsi, elle fait la promotion du principe de l'équité salariale et de la loi et s'assure de son application et de son respect. À cette fin, la Commission :

- diffuse de l'information sur la loi et les étapes permettant d'atteindre et de maintenir l'équité salariale au sein des entreprises;
- développe des outils et offre de la formation en vue de l'atteinte et le maintien de l'équité salariale;
- prête assistance aux entreprises et aux personnes associées à l'atteinte et au maintien de l'équité salariale;
- détermine les mesures en vue d'atteindre et de maintenir l'équité salariale lorsqu'il y a mécontentement ou plainte relativement à l'application de la loi ou lorsque celle-ci n'est pas respectée dans l'entreprise;
- assure le traitement des plaintes concernant l'équité salariale dans les entreprises de moins de dix personnes salariées déposées en vertu de l'article 19 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et détermine les mesures applicables dans les entreprises.

#### ▪ **Commission de la qualité de l'environnement Kativik**

La Commission de la qualité de l'environnement Kativik a été créée en vertu du chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et est régie par les articles 181 à 213 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2). La compétence de la Commission s'exerce sur le territoire du Québec situé au nord du 55<sup>e</sup> parallèle (le Nunavik) où elle est chargée de l'évaluation et de l'examen des projets qui y sont proposés. Après l'évaluation des renseignements préliminaires fournis par les initiateurs, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik décide d'assujettir ou non les projets qui ne sont pas prévus aux annexes A et B de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2). Elle rédige les directives, fait l'examen des études d'impacts sur l'environnement et le milieu social qui lui sont transmises par l'administrateur provincial de la CBJNQ (le sous-ministre de l'Environnement) et rend une décision sur l'autorisation du projet accompagnée, le cas échéant, de conditions. Elle peut procéder à la tenue d'audiences publiques dans les communautés touchées par un projet.

- **Commission de la santé et de la sécurité du travail**

La Commission de la santé et de la sécurité du travail est l'organisme auquel le gouvernement a confié l'administration du régime de santé et de sécurité du travail. La Commission est chargée de l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., chapitre S-2.1), qui a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Cette loi établit des mécanismes de participation des travailleurs et des employeurs, ainsi que de leurs associations, à la réalisation de cet objet.

La Commission voit également à l'application de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001), qui a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent ainsi que le financement du régime.

- **Commission de protection du territoire agricole du Québec**

La Commission est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents*.

Elle a pour mission de garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. À ce titre, elle assure la protection du territoire et elle contribue à introduire cet objectif au cœur des préoccupations du milieu.

La Commission décide des demandes d'autorisation qui lui sont soumises en vertu des deux lois sous sa responsabilité et elle en surveille l'application. Elle joue un rôle conseil auprès du ministre responsable de l'organisme, ou du gouvernement, sur toute question relative à la protection du territoire et des activités agricoles. Elle exerce également ce rôle conseil en contribuant activement aux modifications législatives qui la concernent dans le but de faire évoluer positivement son domaine d'activité.

- **Commission de toponymie**

La Commission de toponymie est l'organisme public responsable de la gestion des noms de lieux du Québec. À ce titre, elle doit procéder à l'inventaire, à la conservation, à l'officialisation et à la diffusion des noms de lieux. La Commission remplit sa mission en tenant compte aussi bien des aspects territoriaux (localisation, étendue et nature du lieu) que culturels (langue, origine et signification des noms de lieux) de la toponymie.

- **Commission des biens culturels du Québec**

La Commission est un organisme consultatif auprès du ministre de la Culture et des Communications qui lui confie la mission d'aviseur portant sur des questions bien précises prévues par la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., chapitre B-4) et la *Loi sur les archives* (L.R.Q., chapitre A-21.1) ainsi que sur toute question que le ministre soumet à son attention. La Commission des biens culturels du Québec fournit notamment des avis pour la reconnaissance et le classement d'un bien culturel, la délimitation d'une aire de protection, la création d'un arrondissement historique, la gestion des archives et l'émission de permis de recherche archéologique.

La Commission a également un rôle de conseiller et d'auditeur sur toute question relative à la conservation des biens culturels et à la gestion des archives.

- **Commission des normes du travail**

La mission de la Commission des normes du travail est de surveiller la mise en œuvre et l'application des normes du travail au Québec.

En vertu de l'article 5 de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., chapitre N-1.1), la Commission des normes du travail exerce les fonctions suivantes :

- informer et renseigner la population sur les normes du travail;
- informer et renseigner les salariés et les employeurs sur leurs droits et leurs obligations prévus à la loi;
- surveiller l'application des normes du travail et transmettre, s'il y a lieu, ses recommandations au ministre;
- recevoir les plaintes des salariés et les indemniser dans la mesure prévue par la loi et les règlements;
- tenter d'amener les salariés et les employeurs à s'entendre en cas de différend relatif à l'application de la loi et des règlements.

- **Commission des relations du travail**

La Commission des relations du travail est un tribunal administratif spécialisé en relations du travail.

Son mandat est d'entendre et de disposer de tout un éventail de recours reliés à l'emploi et aux relations du travail au Québec. Elle est chargée d'assurer l'application du *Code du travail* et d'exercer d'autres fonctions spécifiques reliées à l'emploi prévues à la *Loi sur les normes du travail* ainsi que dans quelques vingt-quatre autres lois.

La Commission est responsable du régime d'accréditation syndicale et c'est également à cette dernière que sont adressées les plaintes des salariés qui estiment que leur association n'a pas rempli son devoir de juste représentation à leur égard. La Commission est en outre responsable du règlement de différentes plaintes reliées à l'emploi, tel le congédiement sans cause juste et suffisante et les plaintes reliées à un congédiement pour un motif interdit par la *Loi sur les normes du travail*.

#### ▪ **Commission des transports du Québec**

La Commission des transports du Québec est un organisme administratif institué en 1972 par l'entrée en vigueur de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., chapitre T-12).

Elle exerce ses fonctions dans le but d'accroître la sécurité du public et la protection du patrimoine routier en plus de régir l'activité économique dans certains domaines de transport:

- maintient le Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, le Registre sur le camionnage en vrac et la Liste des intermédiaires en services de transport;
- impose des mesures correctives aux propriétaires et exploitants de véhicules lourds selon leur comportement;
- délivre, modifie, annule ou suspend des permis de transport de personnes et de courtage ainsi que des certificats d'aptitude dans le domaine ferroviaire;
- fixe des tarifs.

La Commission est responsable de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., chapitre P-30.3).

La Commission, selon la *Loi sur les transports* et ses règlements d'application, a compétence en matière de transport par autobus, de transport maritime de passagers effectué dans le cadre de la compétence du Québec et de location d'autobus. En vertu de cette loi, elle a également compétence en matière de courtage en services de camionnage en vrac et d'inscription au Registre du camionnage en vrac.

La *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.R.Q., chapitre S-6.01) confère à la Commission une compétence en matière de transport par taxi et de service de limousine.

La Commission exerce ses compétences dans d'autres secteurs, notamment dans le transport ferroviaire conformément à la *Loi sur les chemins de fer* (L.R.Q., chapitre C-14.1) et la *Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé* (L.R.Q., chapitre S-3.3).

Finalement, la Commission a compétence en matière de transport terrestre extraprovincial. Le Parlement du Canada, par la *Loi de 1987 sur les transports routiers* (L.R.C. (1985), chapitre 29 (3<sup>ème</sup> suppl.)), lui a confié notamment le contrôle des entreprises extraprovinciales de transport par autocar, pour les activités effectuées sur le territoire du Québec.

#### ▪ **Commission municipale du Québec**

La Commission municipale du Québec est un organisme gouvernemental indépendant, spécialisé dans le domaine municipal, dont la mission consiste à agir comme aviseur, expert ou décideur en matière de tutelle, de régulation technique, d'enquête et d'organisation territoriale, dans une perspective d'efficacité et d'efficience des administrations municipales.

A cette fin, elle est appelée à statuer sur les droits des municipalités et des citoyens, trancher des litiges et des différends, effectuer des études, donner des avis et agir à titre de conciliateur ou de médiateur, en rendant des décisions motivées, en produisant des rapports circonscrits ainsi qu'en mettant à contribution l'expérience et l'expertise multidisciplinaires de ses membres.

#### ▪ **Commission québécoise des libérations conditionnelles**

Créée en 1978 avec l'adoption par l'Assemblée nationale du Québec de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi sur la probation et sur les établissements de détention* (L.R.Q., c. L-1.1), la Commission décide, avec la participation de la communauté, de la mise en liberté sous condition des personnes détenues dans les établissements provinciaux. Elle contribue à la protection de la société de même qu'à la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

Dans le cadre de la réalisation de sa mission, la Commission croit au potentiel de changement et d'évolution de la personne contrevenante. Elle croit, en outre, au respect de cette dernière et de ses

représentants, de même qu'à un partenariat fort et efficace avec les diverses composantes du système de justice pénale.

#### ▪ **Conseil consultatif de la lecture et du livre**

Le Conseil a pour fonctions de donner son avis et de soumettre des recommandations au ministre, à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative, sur toute question relative à la lecture, au livre et à l'application de la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre* (L.R.Q., chapitre D-8.1) et des règlements.

#### ▪ **Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre**

En vertu de sa loi constitutive, le Conseil est un organisme d'étude et de consultation dont le mandat consiste à donner son avis sur toute question relative au domaine du travail et de la main-d'œuvre qui lui est soumise par le ministre du Travail ou tout autre ministre du gouvernement. Il peut également, de sa propre initiative, entreprendre l'étude de toute question qui relève du domaine du travail et de la main-d'œuvre et faire effectuer les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires.

À cette fin, il voit à développer et à maintenir la concertation entre les organisations patronales et syndicales, afin d'orienter et de soutenir l'action gouvernementale en matière de travail et de main-d'œuvre.

Le Conseil doit également diffuser la politique générale qu'il prend notamment en considération aux fins de l'avis qu'il donne au ministre du Travail concernant la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27). Le Conseil étudie et tente de régler à l'amiable les plaintes qu'il reçoit concernant la rémunération et les frais réclamés par les arbitres ainsi que celles concernant la conduite et la compétence des arbitres.

#### ▪ **Conseil de la famille et de l'enfance**

La principale tâche du Conseil de la famille et de l'enfance consiste à conseiller le ministre et l'ensemble du gouvernement au regard de la famille et de l'enfance et à les accompagner dans le développement de la politique familiale québécoise. Consultations, études et recherches, production d'avis et de rapports, communications et information marquent les activités principales du Conseil de la famille et de l'enfance. De plus, le Conseil de la famille et de l'enfance doit produire à chaque année un Rapport sur la situation et les besoins des familles et des enfants, à la manière d'une vigie permanente.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil de la famille et de l'enfance peut:

- solliciter des opinions, recevoir et entendre les requêtes et les suggestions de personnes et de groupes sur toute question relative à la famille et à l'enfance;
- saisir le ministre sous forme d'avis de toute question relative à la famille et à l'enfance qui mérite l'attention ou une action du gouvernement et lui soumettre ses recommandations;
- effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de ses fonctions;
- fournir de l'information au public sur tout avis ou rapport qu'il a transmis au ministre et que celui-ci a rendu public.

Il doit aussi donner son avis au ministre sur toute question ou projet relatif à la famille et à l'enfance qu'il lui soumet. Tous les avis du Conseil sont transmis au ministre qui doit les rendre publics dans un délai d'au plus 60 jours. Il peut former des comités pour l'étude de questions particulières et s'adjoindre, s'il y a lieu, des collaborateurs de l'extérieur. Le Conseil doit se réunir au moins huit fois par année.

#### ▪ **Conseil de la justice administrative**

Le Conseil de la justice administrative a pour fonctions d'édicter un code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec (TAQ), de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un des membres de ce tribunal, un régisseur de la Régie du logement, un commissaire de la Commission des lésions professionnelles ou un commissaire de la Commission des relations du travail, notamment pour un manquement aux codes de déontologie ou aux règles relatives aux conflits d'intérêts ainsi que de donner son avis au président du TAQ sur les règles de procédures adoptées par ce tribunal.

Le Conseil peut également faire rapport au ministre de la Justice sur toute question que lui soumet ce dernier et lui faire des recommandations quant à l'administration de la justice administrative par les organismes sur lesquels le Conseil a juridiction.

- **Conseil de la santé et du bien-être**

Le Conseil a pour mission de contribuer à l'amélioration de la santé et du bien-être de la population en fournissant des avis au ministre de la Santé et des Services sociaux, en informant le public, en favorisant des débats et en établissant des partenariats.

Le Conseil centre ses travaux sur les principaux facteurs déterminants de la santé et du bien-être de la population, leur interaction et leurs répercussions. Il se préoccupe des aspects susceptibles d'améliorer les capacités d'adaptation du système de services de santé et de services sociaux. Il apporte aussi une contribution sur des enjeux éthiques liés à la santé et au bien-être de la population.

- **Conseil de la science et de la technologie**

Le Conseil de la science et de la technologie a pour mission de définir, de façon intégrée, rigoureuse et critique, des objectifs et des moyens de développer la science, la technologie et l'innovation au bénéfice de la société québécoise.

En vertu de la loi, le Conseil a pour fonction de conseiller le ministre sur toute question relative à l'ensemble du développement scientifique et technologique du Québec. À cette fin, le Conseil doit périodiquement faire rapport au ministre sur l'état et les besoins de la recherche et de la technologie.

- **Conseil des aînés**

Promouvoir les droits des aînés, leurs intérêts et leur participation à la vie collective.

Conseiller la ou le ministre sur toute question qui concerne les personnes âgées, notamment quant à la solidarité entre les générations, l'ouverture au pluralisme et le rapprochement interculturel.

Solliciter et recevoir des opinions et des recommandations de personnes et d'organismes sur toute question relative aux aînés.

Effectuer et faire effectuer des études et des recherches reliées aux préoccupations propres aux aînés.

Conseiller la ou le ministre dans la planification, la mise en œuvre et la coordination des politiques gouvernementales ainsi que des programmes et des services visant à répondre aux besoins des aînés.

Proposer à la ou au ministre la mise sur pied de programmes et de services répondant aux besoins des personnes âgées et visant à prévenir ou à corriger les situations d'abus dont ces personnes peuvent être victimes.

Conseiller la ou le ministre sur l'ordre de priorité à donner à ces programmes et services.

Porter à la connaissance du ministre toute question relative aux personnes âgées qui appelle l'attention ou l'action du gouvernement et lui soumettre des recommandations à cet égard.

Réaliser et diffuser de la documentation et des programmes d'information relatifs aux personnes âgées, aux services et aux avantages qui leur sont offerts ainsi que favoriser cette réalisation et cette diffusion par des tiers.

- **Conseil des relations interculturelles**

Le Conseil des relations interculturelles a comme fonction principale de conseiller le ministre responsable du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration sur les politiques gouvernementales et sur toutes les questions relatives aux relations interculturelles ainsi que sur l'intégration des immigrants.

L'objectif principal du Conseil est l'accession à la pleine citoyenneté par l'élimination de l'exclusion liée à l'appartenance ou à l'origine ethnoculturelle ou raciale de tous les Québécois. Dans ce but, il œuvre à l'adaptation des institutions à la réalité pluraliste du Québec. Lieu d'échanges d'idées et d'informations, il sollicite des opinions, reçoit des suggestions de personnes et de groupes et consulte les organismes et intervenants socio-économiques concernés. Il effectue les études et les recherches utiles à ses fonctions. De son propre chef ou sur demande du ministre, il lui soumet des avis et recommandations sur ces questions.

- **Conseil du médicament**

Le Conseil du médicament a notamment pour fonctions d'assister le ministre de la Santé et des Services sociaux dans la mise à jour de la Liste de médicaments du régime général d'assurance médicaments et, à cette fin, de lui donner son avis sur la valeur thérapeutique de chaque médicament, la justesse des prix et le rapport entre le coût et l'efficacité de chaque médicament, sur l'impact de l'inscription des médicaments sur la santé de la population et sur les autres composantes du système de santé et sur l'opportunité de l'inscription d'un médicament à la liste en regard de l'objet du régime général d'assurance médicaments qui est d'assurer un accès raisonnable et équitable aux médicaments requis par l'état de santé des personnes.

Le Conseil du médicament a aussi pour fonction de favoriser l'utilisation optimale des médicaments. À cette fin, le Conseil peut notamment :

- réaliser des activités de revue d'utilisation des médicaments ou en soutenir la réalisation;
- proposer des stratégies de formation, d'information et de sensibilisation susceptibles d'améliorer la prescription et la dispensation des médicaments;
- formuler aux divers intervenants impliqués et aux professionnels de la santé, des recommandations susceptibles d'améliorer l'usage des médicaments;
- proposer le développement et la mise en œuvre de stratégies d'information et de sensibilisation auprès de la population ou y contribuer;
- voir à l'évaluation des problèmes reliés à l'utilisation des médicaments et à la mise en place des mesures pour les prévenir et les corriger.

Le Conseil a, en outre, pour fonctions de faire des recommandations au ministre sur l'établissement et l'évolution des prix ainsi que sur toute autre question que celui-ci lui soumet.

Le Conseil doit faire des recommandations au ministre quant à l'application de règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments.

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2) confie également au Conseil le mandat d'assister le ministre dans la confection de la Liste de médicaments pouvant être utilisés dans les établissements de santé du Québec. En principe, un établissement ne peut fournir que des médicaments qui apparaissent sur la Liste de médicaments-établissements dressée à cette fin par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

#### ▪ **Conseil du statut de la femme**

Le Conseil du statut de la femme est un organisme gouvernemental de consultation et d'étude créé par le gouvernement du Québec en 1973 pour veiller à la promotion et à la défense du statut et des droits des Québécoises. Il a aussi comme mandat d'informer la population en général sur ceux-ci.

Le Conseil réalise des études et des recherches qui mettent en lumière les inégalités vécues par les femmes et les enjeux importants qui interpellent notre société à l'égard de l'amélioration de leurs conditions de vie. Il soumet également des avis et fait des recommandations relativement aux politiques, aux lois et aux programmes qui touchent les Québécoises, dans la perspective qu'y soient intégrés leurs préoccupations, leurs réalités et leurs intérêts à travers les dimensions économique et sociale.

#### ▪ **Conseil du trésor**

Le Conseil du trésor a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre les orientations et les mesures qui assurent une gestion efficace et efficiente des ressources humaines, budgétaires, matérielles et informationnelles du gouvernement. Il agit également comme conseiller du gouvernement en matière d'utilisation de ces ressources et lui donne des avis, à sa demande, sur tout projet d'un ministère ou d'un organisme.

Il établit la politique de rémunération, de conditions de travail et d'avantages sociaux, en négocie la mise en œuvre avec les représentants des employés des secteurs public et parapublic et coordonne les négociations sectorielles sur toutes les matières jugées d'intérêt gouvernemental.

Il est chargé de soumettre au gouvernement, à chaque année financière, un projet de budget de dépenses et il effectue, en cours d'exercice, le suivi de son exécution.

Il fournit, par son secrétariat, des services ayant une valeur ajoutée à toute l'administration publique.

#### ▪ **Conseil médical du Québec**

Le Conseil médical du Québec a pour fonction de conseiller le ministre sur toute question relative aux services médicaux, en tenant compte des besoins de la population, de l'évolution des coûts des services médicaux et de la capacité de payer de la population.

La loi accorde au Conseil, entre autres, le pouvoir de donner des avis au ministre sur : l'orientation des services médicaux; les besoins en effectif médical et sa répartition; l'évolution et l'adaptation de la

pratique médicale; les différents types de pratique médicale; les projets de règlement visant la couverture des services médicaux assurés; les modes les plus appropriés de rémunération des médecins; les politiques ou programmes ayant pour objet la rationalisation ou la priorité à respecter dans la prestation d'un service médical.

#### ▪ **Conseil supérieur de l'éducation**

Informé le ministre de l'Éducation sur l'état et les besoins de l'éducation, le conseiller sur les changements à opérer dans le système scolaire, inspirer des plans de développement à long terme. Ce faisant, assurer à la population un droit de regard et un pouvoir d'influence sur la mission éducative.

Transmettre annuellement au ministre de l'Éducation, pour dépôt à l'Assemblée nationale, un rapport sur l'état et les besoins de l'éducation.

Donner au ministre de l'Éducation un avis sur toute question que le ministre peut ou doit lui soumettre.

Faire, de sa propre initiative, sur toute question de sa compétence, des recommandations au ministre de l'Éducation.

Le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études dont le président relève directement du ministre de l'Éducation, est rattaché administrativement au Conseil. Il donne des avis au ministre sur des questions portant sur l'accessibilité financière que ce dernier lui soumet ou peut, de son initiative, lui adresser des recommandations en la matière.

#### ▪ **Conseil supérieur de la langue française**

Le Conseil supérieur de la langue française a pour mission de conseiller le ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française sur toute question relative à la langue française au Québec.

À ce titre, le Conseil :

- donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet ;
- saisit le ministre de toute question qui, selon lui, appelle l'attention du gouvernement.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Conseil peut :

- recevoir et entendre les observations de personnes ou de groupes ;
- effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge nécessaires.

En outre, il peut informer le public sur toute question relative à la langue française au Québec.

#### ▪ **Curateur public du Québec**

Le Curateur public a deux missions, l'une liée à la protection et l'autre à l'administration provisoire des biens non réclamés.

Le Curateur public veille ainsi à la protection des citoyens inaptes par des mesures adaptées à leur état et à leur situation. Il s'assure que toute décision relative à leur personne ou à leurs biens est prise dans leur intérêt, le respect de leurs droits et la sauvegarde de leur autonomie. Il informe la population et les intervenants et il les sensibilise aux besoins de protection découlant de l'inaptitude.

De même, le Curateur public administre provisoirement des biens non réclamés et il s'assure, par une recherche active, qu'ils seront remis à leurs propriétaires ou aux ayants droit ou, à défaut, à l'État.

#### ▪ **Fonds d'aide aux recours collectifs**

Le Fonds d'aide aux recours collectifs, personne morale au sens du Code civil, constitué par la *Loi sur le recours collectif* (L.R.Q., chapitre R-2.1) a pour objet d'assurer le financement des recours collectifs en la manière prévue par cette loi ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces recours. Ce financement permet d'apporter l'aide nécessaire pour qu'un recours collectif puisse être exercé ou continué.

- **Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers**

Le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers est un organisme ayant pour objet d'assurer aux institutions financières le remboursement des pertes résultant des prêts consentis aux entreprises agricoles et forestières en vertu des lois administrées par La Financière agricole du Québec. Son conseil d'administration est composé des membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec.

Le Fonds rembourse les pertes sur recommandation de La Financière agricole du Québec.

- **Institut de la statistique du Québec**

L'Institut a pour mission de fournir des informations statistiques qui soient fiables et objectives sur la situation du Québec quant à tous les aspects de la société québécoise pour lesquels de telles informations sont pertinentes.

L'Institut constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement, sauf à l'égard d'une telle information que ceux-ci produisent à des fins administratives. Il est responsable de la réalisation de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général.

L'Institut établit et tient à jour le bilan démographique du Québec. À cette fin, il recueille et compile les données notamment sur les naissances, les mariages, les décès, l'immigration et l'émigration. Il procède en outre, annuellement, à une estimation de la population des municipalités et des arrondissements.

L'Institut informe le public de l'état et de l'évolution comparés de la rémunération globale des salariés régis par une convention collective du gouvernement, des commissions scolaires, des collèges et des établissements d'une part, et de la rémunération globale des autres salariés québécois de toute catégorie qu'il détermine d'autre part. Il publie, au plus tard le 30 novembre de chaque année, un rapport de ses constatations. Lorsque le gouvernement lui en fait la demande, l'Institut informe également le public de l'état et de l'évolution comparés de la rémunération globale des salariés régis par une convention collective des municipalités d'une part et de la rémunération globale des autres salariés québécois de toute catégorie qu'il détermine d'autre part.

- **Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec**

L'Institut a pour objet de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ainsi que de faire de la recherche, d'apporter de l'aide technique, de produire de l'information et de fournir des services dans ces domaines.

Les activités de formation professionnelle comprennent des activités de perfectionnement et de recyclage.

- **La Financière agricole du Québec**

La mission de La Financière agricole du Québec consiste à soutenir et promouvoir, dans une perspective de développement durable, le développement du secteur agricole et agroalimentaire québécois. Elle met à la disposition des entreprises des produits et des services en matière de protection du revenu, d'assurance et de financement adaptés à la gestion des risques inhérents à ce secteur d'activités. Dans la poursuite de sa mission, elle attache une importance particulière au développement du secteur primaire.

- **Office de la protection du consommateur**

L'Office a pour mission de promouvoir et protéger les intérêts des consommateurs québécois. À cette fin, l'article 292 de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., chapitre P-40.1) prescrit le mandat :

de surveiller l'application de la présente loi et toute autre loi en vertu de laquelle une telle surveillance lui incombe; de recevoir les plaintes des consommateurs; d'éduquer et de renseigner la population en cette matière; de faire des études concernant la protection des consommateurs et, s'il y a lieu, de transmettre ses recommandations au ministre; de promouvoir et de subventionner la création et le développement de services ou d'organismes destinés à protéger le consommateur et de coopérer avec ces services ou organismes; de sensibiliser les commerçants, les manufacturiers et les publicitaires aux besoins des consommateurs; de promouvoir les intérêts des consommateurs devant un organisme gouvernemental dont les activités affectent le consommateur; d'évaluer un bien ou un service offert et finalement, de coopérer avec les divers ministères et organismes en cette matière de



protection du consommateur et de coordonner le travail accompli dans ce but par ces ministères et organismes.

- **Office des personnes handicapées du Québec**

La mission de l'Office des personnes handicapées du Québec consiste à veiller à la coordination des services dispensés aux personnes handicapées, les informer et les conseiller, promouvoir leurs intérêts et favoriser leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.

Sa loi constitutive lui confère plusieurs rôles destinés à lui permettre d'accomplir sa mission et, par voie de conséquence, favorisent l'intégration des personnes handicapées dans toutes les sphères de la société.

- **Office des professions du Québec**

L'Office des professions du Québec veille à ce que les professions s'exercent et se développent en offrant au public une garantie de compétence et d'intégrité.

À cette fin, l'Office :

- s'assure que les ordres détiennent les moyens appropriés à leur mandat;
- conseille le gouvernement sur les orientations permettant l'amélioration constante du système professionnel;
- veille à l'adaptation de l'encadrement juridique du système professionnel;
- favorise l'efficacité des mécanismes établis au sein des ordres;
- voit à ce que le public soit informé et représenté dans les ordres.

- **Office québécois de la langue française**

Définir et conduire la politique québécoise en matière d'officialisation linguistique, de terminologie ainsi que de francisation de l'Administration et des entreprises, et assurer le respect de la loi. Surveiller l'évolution de la situation linguistique au Québec et en faire rapport au moins tous les cinq ans au ministre. Veiller à ce que le français soit la langue normale et habituelle du travail, des communications, du commerce et des affaires dans l'Administration et les entreprises, aider à définir et élaborer les programmes de francisation et en suivre l'application.

Assister et informer l'Administration, les organismes parapublics, les entreprises, les associations diverses et les personnes physiques en ce qui concerne la correction et l'enrichissement de la langue française parlée et écrite au Québec. Établir les programmes de recherche nécessaires, conclure des ententes ou participer à des projets communs avec toute personne ou organisme, et conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

- **Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux**

Le Protecteur des usagers veille au respect des usagers et des droits qui leur sont reconnus par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et par toute autre loi. Il a pour principale fonction d'examiner, en seconde instance, les plaintes formulées par les usagers concernant les services de santé et les services sociaux qu'ils ont reçus, auraient dû recevoir, reçoivent ou requièrent d'un établissement, y compris d'une ressource externe à laquelle l'établissement recourt pour la prestation de ces services (ressource intermédiaire ou de type familial, organisme, société ou personne, etc.). Le Protecteur des usagers procède pareillement à l'examen des plaintes, en seconde instance, formulées par des usagers au sujet des services d'un organisme communautaire, d'une ressource du système préhospitalier d'urgence, d'une résidence agréée aux fins de subvention ou d'une agence de développement de réseau local de services de santé et de services sociaux.

Il s'assure que le traitement des plaintes effectué par les établissements et les agences de développement de réseau local de services de santé et de services sociaux est conforme à la loi. Il peut exceptionnellement effectuer des interventions, notamment dans les contextes de situations d'abandon de certaines clientèles ou de vulnérabilité.

Le Protecteur peut, en outre, donner son avis au ministre ou à toute autre instance visée par la loi sur des questions liées au respect des usagers et des droits et recours qui leur sont reconnus en vertu de la loi ainsi qu'à l'amélioration de la qualité des services et recommander des mesures correctives appropriées.

#### ▪ **Régie de l'assurance-maladie du Québec**

La Régie a pour mission de contribuer à maintenir et à améliorer l'état de santé et de bien-être des Québécoises et Québécois.

Ses fonctions premières sont d'administrer le régime d'assurance-maladie, le régime général d'assurance-médicaments et tout autre programme que la loi ou le gouvernement peut lui confier. Elle est de plus dépositaire de données québécoises en matière de santé et de services sociaux.

La mission de la Régie comporte également les fonctions suivantes :

- assumer la rémunération pour les services et les biens prévus aux programmes;
- contrôler l'admissibilité des personnes;
- contrôler l'utilisation des programmes;
- conseiller le ministre de la Santé et des Services sociaux sur l'administration ou l'application d'un programme;
- tenir un fichier de tous les dispensateurs;
- recouvrer des tiers responsables et des organismes les coûts relatifs aux services et biens qui leur sont imputables;
- faire les évaluations et donner les avis nécessaires à la bonne administration et à l'application des programmes;
- renseigner les personnes assurées et les dispensateurs de services sur les programmes;
- contribuer à la recherche dans le domaine de la santé et des services sociaux.

#### ▪ **Régie des alcools, des courses et des jeux**

La Régie des alcools, des courses et des jeux est un organisme multi-fonctionnel de régulation économique chargé essentiellement d'encadrer et de surveiller quatre secteurs d'activité économique que sont les alcools, les jeux, les courses de chevaux et les sports professionnels de combat.

De façon plus spécifique, la Régie administre des lois, règlements et règles en matière d'alcool (incluant, entre autres, la vente, la fabrication, la distribution, l'entreposage, la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques), de courses de chevaux, de loteries (soit les bingos, les appareils de loterie vidéo, les tirages, les casinos bénéfiques et certains aspects des casinos d'État), de concours publicitaires, d'appareils d'amusement et de sports de combat pratiqués par des professionnels.

La Régie exerce, dans ces différents secteurs d'activité, un ensemble de fonctions et de pouvoirs de type législatif, administratif et décisionnel.

De plus, elle fournit au ministre de la Sécurité publique des avis sur toute question concernant les impacts sociaux et les mesures de sécurité que peuvent nécessiter les activités visées par les lois ou les règlements dont elle est chargée de l'administration ou dont elle surveille l'application, et elle peut tenir des consultations publiques à cette fin.

#### ▪ **Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec**

La principale fonction de la Régie est de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires. Dans ce contexte, elle adopte et approuve des règlements relatifs à la mise en marché des produits agricoles, alimentaires, de la pêche et de la forêt, homologue des conventions de mise en marché entre les divers intervenants et résout les différends qui surviennent entre les parties. La Régie assure également la surveillance des plans conjoints et des règlements qu'ils appliquent. Elle accrédite les associations aux fins de l'application de la loi. Également, la Régie fournit plusieurs services tels la vérification, l'inspection, l'enquête, la gestion d'un fonds de garantie de paiement, l'application de programmes de cautionnements et l'émission de permis.

#### ▪ **Régie des rentes du Québec**

La Régie des rentes est chargée de l'application de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*; elle est aussi responsable de l'administration du régime de prestations familiales.

La Régie contribue à la sécurité du revenu de la population québécoise en offrant une protection financière de base au moment de la retraite, du décès ou de l'invalidité, en sensibilisant la population à la nécessité de se constituer un revenu adéquat pour la retraite, en contribuant à l'élaboration des programmes liés à la sécurité du revenu et à la politique familiale, en exerçant une surveillance sur les régimes de retraite privés et en assurant le paiement des prestations familiales.

#### ▪ **Régie du bâtiment du Québec**

La mission de la Régie est d'assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité des personnes qui accèdent à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilisent une installation non rattachée à un bâtiment. Ses principales fonctions :

- adopter des mesures en vue de responsabiliser davantage les personnes oeuvrant dans le milieu de la construction;
- vérifier et contrôler l'application de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., chapitre B-1.1) et le respect des normes de construction et de sécurité qu'elle adopte;
- diffuser des renseignements et des avis sur le contenu et l'application du *Code de construction* et du *Code de sécurité*;
- contrôler la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction et des constructeurs-propriétaires;
- régir des plans de garantie concernant les obligations légales et contractuelles des entrepreneurs de construction de certains bâtiments;
- favoriser la délégation de ses fonctions aux municipalités locales.

#### ▪ **Régie du cinéma**

La Régie assure, depuis le 13 mars 1985, la succession du Bureau de surveillance du cinéma créé en 1967 qui lui-même succédait au Bureau de censure du Québec ayant vu le jour en 1913. Elle exerce un mandat de surveillance et de contrôle sur les activités liées à la présentation de films en public ou au commerce de films destinés à un usage domestique au Québec.

La Régie a notamment pour fonctions de :

- classer les films dans différentes catégories d'âge;
- contrôler les droits de distribution des films mis en circulation au Québec;
- émettre, renouveler, suspendre et révoquer divers permis de distribution, d'exploitation ou de commerce de détail.

#### ▪ **Régie du logement**

La Régie du logement est un tribunal spécialisé exerçant une compétence de première instance, à l'exclusion de tout tribunal, en matière de bail résidentiel. Ce tribunal entend toute demande relative au bail d'un logement lorsque l'intérêt en litige est inférieur à 70 000 \$. La Régie est aussi compétente, quel que soit le montant en jeu, sur toute demande relative à la reconduction du bail, à la fixation de loyer, à la reprise, à la subdivision, au changement d'affectation ou à l'agrandissement substantiel d'un logement; au bail d'un logement à loyer modique, à la démolition d'un logement situé dans une municipalité où aucun règlement n'est adopté à cet effet, à l'aliénation d'un immeuble situé dans un ensemble immobilier ainsi qu'à la conversion d'un immeuble locatif en copropriété divise.

Cette compétence s'étend aussi au bail d'une maison mobile placée sur un châssis, à celui du terrain destiné à son installation, au bail d'une chambre ainsi qu'aux services, accessoires et dépendances prévus dans un bail. La Régie applique un large éventail des dispositions du Code civil du Québec tant en matière de louage, de contrats, d'obligations, de prescription, qu'en matière de preuve ainsi que les dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne*. La juge Lebel, de la Cour supérieure décrit, dans un jugement rendu en 1999 et confirmé par la Cour d'appel, que : « La Régie du logement est donc un tribunal administratif "pas comme les autres" puisqu'elle est, en quelque sorte, un "tribunal de droit commun" » ([1999] R.J.Q. 1201, p.1203 ).

En plus de sa compétence de première instance, la Régie peut réviser ses décisions portant sur une demande dont le seul objet est la fixation du loyer.

Elle est aussi chargée d'informer les citoyens sur leurs droits et obligations et de promouvoir l'entente entre les parties à un bail.

#### ▪ **Registraire des entreprises**

Le Registraire des entreprises est chargé de procurer les services requis pour la constitution d'entreprises québécoises et d'assurer la diffusion de renseignements sur les entreprises faisant affaire au Québec.

Sa mission est de contribuer à la protection du public et des entreprises dans leurs relations d'échanges et d'administrer le registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

#### ▪ **Société de la faune et des parcs du Québec**

La Société a pour mission, dans une perspective de développement durable et harmonieux sur les plans culturel, social, économique et régional, de s'assurer de la conservation et de la mise en valeur de la faune et de son habitat; elle doit s'assurer également, dans la même perspective, du développement et de la gestion des parcs à des fins de conservation, d'éducation ou de pratiques d'activités récréatives.

Dans la réalisation de sa mission, la Société exerce notamment les fonctions suivantes :

- proposer au ministre des politiques concernant la faune, son habitat et les parcs, en assurer la mise en œuvre et en coordonner l'exécution;
- assurer la gestion des activités d'exploitation de la faune, notamment en ce qui a trait à l'élaboration et à l'application des normes s'y rattachant et en ce qui a trait aux autorisations, permis et baux de droits exclusifs;
- administrer le territoire compris à l'intérieur d'un parc, notamment en ce qui a trait aux autorisations et permis;
- assurer une surveillance adéquate et le contrôle de l'utilisation du patrimoine faunique et naturel;
- assurer un rôle de concertation et de coordination, en matière de gestion de la faune et de son habitat de même qu'en matière de création, de développement et de gestion des parcs de même que de consolidation du réseau, avec les partenaires des milieux intéressés;
- participer, le cas échéant, à des activités de concertation sur la gestion de la ressource forestière.

#### ▪ **Société de l'assurance automobile du Québec**

La Société a pour mission de protéger les personnes contre les risques liés à l'usage de la route. Elle accomplit cette mission de concert avec ses partenaires publics et privés, à l'intérieur d'un modèle unique au monde.

En vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., chapitre A-25), la Société indemnise la perte économique réelle subie par les personnes accidentées de la route et elle investit dans leur réadaptation pour réduire les conséquences des dommages corporels dont elles ont été l'objet.

En acceptant le mandat de promotion de la sécurité routière, la Société s'est donnée pour but de diminuer le nombre de victimes de la route et la gravité de leurs blessures. Pour ce faire, la Société mise sur des moyens qui vont de la sensibilisation et de la persuasion au contrôle de l'accès au réseau routier. À cet égard, elle gère le privilège de conduire et l'autorisation de circuler et perçoit les droits et contributions correspondants pour le compte de l'État. De plus, comme principal gestionnaire du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2), la Société recommande au besoin les ajustements à la loi qui lui paraissent utiles au regard d'objectifs de sécurité routière ou encore pour favoriser le respect de la loi ou en faciliter l'application. Enfin, par l'entremise de l'Agence autonome de service en contrôle routier, la Société contrôle, sur route et en entreprise, le transport routier des personnes et des marchandises.

#### ▪ **Société d'habitation du Québec**

La Société d'habitation du Québec a pour mission de faciliter, aux citoyennes et citoyens du Québec, l'accès à des conditions adéquates de logement tenant compte de leur capacité financière, de la diversité de leurs besoins et de la conjoncture économique et socio-démographique, de promouvoir l'amélioration des conditions générales de l'habitat au Québec et de favoriser le développement et la reconnaissance du savoir-faire québécois en habitation.

À cette fin, la Société d'habitation a pour mandat de :

- proposer des orientations et des avis au gouvernement sur les besoins, les objectifs nationaux et les choix stratégiques en matière d'habitation au Québec;
- définir les paramètres généraux des programmes d'aide au logement et susciter leur adaptation sur le plan local par des mandataires et des partenaires;
- encourager l'initiative communautaire en habitation;
- promouvoir, en concertation avec les partenaires, le développement de l'industrie québécoise de l'habitation.

---

---

## 2. Liste des organismes chargés de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée

*Loi sur la justice administrative*  
(L.R.Q., c. J-3, a. 9 et 178)

Les organismes visés par l'article 9 de la *Loi sur la justice administrative* appartiennent à l'ordre administratif et ils sont chargés de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée.

La liste qui suit comprend donc les organismes dont l'une des fonctions est de trancher le type de litiges mentionné à l'article 9. Certains de ces organismes exercent aussi des fonctions de nature différente. On dit alors qu'ils exercent des fonctions mixtes. Pour les identifier, la mention « **Fonctions mixtes** » apparaît à la liste, sous leur nom. À l'égard des organismes qui exercent exclusivement la fonction de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée, la mention « **Fonction exclusivement juridictionnelle** » est inscrite.

Les organismes mentionnés à la liste sont tenus de respecter les règles générales de procédure des articles 9 à 13 de la *Loi sur la justice administrative*.

À titre d'information, la description de la fonction et la mission de chaque organisme sont décrites dans un court texte qui suit le nom de l'organisme. Ces descriptions ont été fournies par les organismes concernés.

- **Commissaire de l'industrie de la construction**

(Fonction exclusivement juridictionnelle)

Le Commissaire de l'industrie de la construction, créé par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction* (L.Q. 1998, chapitre 46, sanctionnée le 20 juin 1998) est un tribunal administratif, fusionnant les affaires autrefois dévolues au Commissaire de la construction à l'égard de problèmes d'assujettissement et de conflits de compétence relatifs à un métier ou à une occupation et celles relatives à la révision d'une ordonnance de suspension des travaux rendue par la Commission de la construction du Québec, ainsi que les affaires du Conseil d'arbitrage à l'égard des recours en appel d'un administré essayant un refus concernant sa qualification ou la délivrance de son certificat de compétence de la Commission de la construction du Québec ou du ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

La loi ajoute à ces mandats des recours à l'encontre d'une décision de la Régie du bâtiment du Québec, de la Corporation des maîtres électriciens du Québec et de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec concernant la délivrance, le renouvellement, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence d'entrepreneur de construction.

La *Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2001, chapitre 26, sanctionnée le 21 juin 2001) a remplacé le Tribunal du travail par le Commissaire de l'industrie de la construction pour entendre certains recours prévus à la Loi sur le bâtiment, la Loi sur les installations électriques et la Loi sur les mécaniciens de machines fixes.

- **Commission d'accès à l'information du Québec**

(Fonctions mixtes)

Dans le secteur public, depuis 1982, la Commission d'accès à l'information administre la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1). Ministères et organismes gouvernementaux, municipalités et organismes qui en relèvent, institutions d'enseignement et établissements du réseau de la santé et des services sociaux y sont assujettis.

La Loi sur l'accès comporte deux volets. Le premier garantit à toute personne un droit d'accès aux documents des organismes publics. Le second volet entend assurer une protection maximale aux renseignements personnels que détient l'administration publique. Ce second volet de la loi reconnaît également un droit d'accès aux renseignements personnels par la personne concernée. Lui est de même octroyé le droit de rectifier les renseignements inexacts, incomplets ou équivoques.

Dans le secteur privé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, la Commission est également responsable de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., chapitre P-39.1). Toute entreprise de biens et services doit se conformer à cette loi, dès l'instant où elle recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels. Afin d'assurer le contrôle des renseignements le concernant, tout individu dispose, vis-à-vis de l'entreprise privée, d'un droit de regard sur son propre dossier, notamment :

- le droit d'accès à son propre dossier comportant un droit de consultation et de reproduction;
- le droit de rectification de son propre dossier incluant, selon le cas, un droit de le faire corriger ou d'en faire supprimer les renseignements périmés ou non justifiés ainsi que le droit d'y faire ajouter des commentaires;
- le droit de faire retrancher d'une liste nominative (nom, adresse, numéro de téléphone) tout renseignement détenu ou utilisé par une entreprise à des fins de prospection commerciale ou philanthropique.

La loi sur l'accès et la loi sur le secteur privé confèrent à la Commission différentes fonctions, soit la fonction juridictionnelle, la fonction surveillance et contrôle et la fonction conseil.

La fonction juridictionnelle :

En tant que tribunal administratif, la Commission révise les décisions des administrations publiques à la suite de demandes provenant de personnes à qui on a refusé soit l'accès à un document administratif, soit l'accès ou la rectification de leur dossier personnel. La Commission est appelée également à trancher les mécontentements découlant de l'exercice des droits reconnus par la loi sur le secteur privé.

La Commission tente d'abord d'obtenir un règlement de ces litiges par voie de médiation. En cas d'échec, elle peut tenir des audiences pour entendre les représentations des parties ou prendre connaissance de leurs arguments consignés par écrit. Ses décisions sont finales sur les questions de faits, tandis que les questions de droit ou de compétence peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour du Québec, avec permission d'un juge de cette cour.

La fonction surveillance et contrôle :

La Commission a aussi comme mandat de veiller au respect des obligations imposées aux organismes publics et entreprises privées en matière de cueillette, de détention, d'utilisation et de communication de renseignements personnels. À cette fin, elle peut être appelée à autoriser les chercheurs à recevoir des renseignements, à donner des avis sur des ententes de communication de renseignements personnels, à mener des enquêtes, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, à procéder à des vérifications ayant trait au respect des lois et à formuler des avis sur des projets de loi ou de règlement dont les dispositions peuvent avoir un impact sur les normes établies.

La fonction conseil :

La Commission s'est enfin donné comme objectif de faciliter l'implantation de mesures concrètes qui permettent de respecter l'esprit et la lettre de la loi. C'est là qu'intervient sa fonction conseil. Plus préventive et à dimension pédagogique, cette fonction se manifeste de différentes façons : service de renseignements téléphoniques, publications de lignes directrices, de politiques ou de documents d'information, évaluation de projets pilotes, participation à des conférences, colloques.

### **Commission des lésions professionnelles**

(Fonction exclusivement juridictionnelle)

La Commission des lésions professionnelles entend et dispose des contestations des décisions rendues par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à la suite d'une révision administrative.

Sa mission consiste à :

- offrir à sa clientèle, les travailleurs et les employeurs, la possibilité de faire valoir ses droits en matière de santé et de sécurité du travail devant une instance paritaire, indépendante et accessible; et
- entendre ses clients, concilier leurs intérêts et, le cas échéant, décider de leurs recours avec diligence dans le respect des droits fondamentaux.

### ▪ **Commission municipale du Québec**

(Fonctions mixtes)

La Commission municipale du Québec est un organisme gouvernemental indépendant, spécialisé dans le domaine municipal, dont l'une des fonctions consiste à reconnaître que certains organismes ou certaines activités sont exemptés du paiement de la taxation foncière ou de la taxe d'affaires. Elle peut aussi révoquer une exemption déjà accordée.

### ▪ **Tribunal administratif du Québec**

(Fonction exclusivement juridictionnelle)

Le Tribunal administratif du Québec a été institué le 1<sup>er</sup> avril 1998. Dans les cas et les limites fixés par la loi, le Tribunal administratif du Québec a pour fonction de statuer sur les recours exercés à l'encontre des décisions rendues par certaines autorités de l'administration publique, telles des ministères, des régies, des commissions, des municipalités, des établissements de santé et de fixer les indemnités à la suite d'une expropriation. Le Tribunal joue un rôle dans la protection des personnes dont l'état mental représente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, ainsi que les personnes déclarées incapables à subir un procès à l'égard desquelles un verdict de non-responsabilité criminelle a été rendu pour cause de troubles mentaux.

Sa mission consiste donc à offrir au citoyen un tribunal spécialisé indépendant et impartial pour qu'il puisse faire valoir ses droits à l'encontre d'une décision prise par l'Administration publique ou lorsque sa liberté est restreinte en raison de son état mental.

Le président du Conseil de la justice administrative,

Laurent McCutcheon